

Résumé libellé de renvoi.

Le 11 octobre 2006, entre 11h34 et 11h44, au poste directeur de Bettembourg, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

comme auteurs, co-auteurs, ou complices,

d'avoir involontairement causé l'accident d'un convoi de chemin de fer avec la circonstance que cet accident a causé la mort de plusieurs personnes, et des lésions corporelles à plusieurs autres (infraction prévue et réprimée par l'article 422 du code pénal),

en l'espèce, d'avoir involontairement causé la collision frontale à la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen à la hauteur du Pk 203.600 entre le train de passagers TER 837617 des CFL (direction Thionville) et le train FRET 45938 de la SNCF (direction Bettembourg),

avec la circonstance que cet accident ferroviaire a causé la mort de 6 personnes

et avec la circonstance que cet accident ferroviaire a causé des lésions corporelles à 16 personnes

le comportement fautif des inculpés qui a généré l'accident pouvant notamment être résumé comme suit :

En ce qui concerne , chef de circulation :

A l'arrivée de , vers 11.35 heures, le chef de circulation de l'équipe précédente , avait déjà quitté le PDC (Poste Directeur Central) vers 11.33 heures. En l'espèce, n'a pas attendu , pour lui transmettre personnellement l'information que le train FRET 45938 était en route en contresens, mais il a fait la relève avec de sorte qu'il n'a pas respecté le Règlement Général d'Exploitation, paragraphe 04.03. lequel dispose que « *les agents d'exploitation technique (...), ne doivent pas quitter leur poste avant d'avoir remis **personnellement** le service à l'agent de relève .»*

En ce qui concerne , aiguilleur :

En ne consultant pas le tableau de contrôle optique (T.C.O), ni le dispositif IPSC (installation permanente contre-sens) ;

En essayant, vers 11.37 heures, de tracer l'itinéraire vers Thionville de sa propre initiative, alors que l'aiguilleur ne peut agir que sur instructions du chef de circulation et ceci conformément à la « Consigne de Gare Bettembourg » établie le 15 mai 1996 (Cote PV.05, annexe 17, classeur 18), Chapitre IV, Service de la circulation des trains au point 5.3 :

« *Mise à voie libre des SFP.*

L'aiguilleur du PDC, c.à.d. l'agent desservant le clavier I, peut seul être chargé par le chef de chc PDC de mettre à voie libre les SFP. L'ordre doit être donné par le chf pour chaque cas en particulier et ne doit pas être subordonné à une condition, lié à un délai ni restreint d'une autre manière. Le chf doit se convaincre de l'exécution de l'ordre. » ;

En n'intervenant pas, entre 11 :41 :00 heures (heure de l'arrêt du train Ter reprise dans le système ATESS) et 11 :42 :14 heures (heure de la mise en mouvement), lorsque a dicté au mécanicien du train TER l'ordre écrit indû (d'ignorer la signalisation interdisant le passage-signal de sortie Dm 1/ 2) ;

En ignorant que la coupure de courant opérée à partir du Poste Directeur Central de Bettembourg ne concernait que les lignes secondaires.

De façon générale, en n'actionnant pas simultanément les dispositifs de sécurité, tels que la coupure de courant et l'alerte RST et en particulier :

En n'enfonçant pas la touche d'alerte RST (Radio Sol Train) ou en ne l'enfonçant pas correctement, c'est-à-dire plus de 0,6 seconde, sur ordre de après 11 :42 :46 heures.

En n'utilisant pas le téléphone d'urgence pour établir la communication avec le CSS (central sous-station) en vue de mettre hors tension la ligne entre Bettembourg et la frontière française, ni en essayant par tout autre moyen de joindre le RSS (régulateur sous-station) ou le CSS pour les avertir du danger et en vue de lancer un appel général d'urgence ou pour procéder à une coupure de courant.

Le Règlement général de l'Exploitation Technique stipule au fascicule 06 §38.02.g : « *La tension doit être supprimée d'urgence... lorsque ... il y a nécessité d'obtenir rapidement, à défaut d'autres moyens, l'arrêt des circulations électriques (tains et mouvements de manœuvre)* » et au §12.02 : « *Tout agent qui constate un incident exigeant la suppression d'urgence de la tension... d'une ligne de contact doit, par l'intermédiaire du circuit d'alarme ou par tout autre moyen qui semble plus rapide, ordonner immédiatement au régulateur sous-station (R.S.S) cette mise hors tension.* »

En ce qui concerne , annonceur de train :

En ne consultant pas le tableau de contrôle optique (T.C.O), ni le dispositif IPSC (installation permanente contre-sens) ;

En annonçant le train de voyageurs TER 837617 au poste directeur de Thionville vers 11h34 ou 11h35 avec comme heure de départ prévue de Bettembourg 11.39 heures, alors que dans le « registre des annonces de trains », l'arrivée du train FRET 45938 n'était pas inscrite et que selon le « tableau de succession », le train FRET ne pouvait arriver avant 11.43 heures ;

En n'intervenant pas, entre 11 :41 :00 heures (heure de l'arrêt du train TER reprise dans le système ATESS) et 11 :42 :14 heures (heure de la mise en mouvement), lorsque a dicté au mécanicien du train TER l'ordre écrit indû (d'ignorer la signalisation interdisant le passage-signal de sortie Dm 1/ 2) ;

En téléphonant vers 11.42 heures au PRCI de Thionville et en demandant à où se trouve le train FRET 45938. Lorsqu'il a reçu l'information que le train n'était pas encore arrivé à destination, mais qu'il avait seulement libéré le premier canton, a immédiatement raccroché sans avertir son collègue français du danger ;

En ignorant que la coupure de courant opérée à partir du Poste Directeur Central de Bettembourg ne concernait que les lignes secondaires.

De façon générale, en n'actionnant pas simultanément les dispositifs de sécurité, tels que la coupure de courant et l'alerte RST et en particulier :

En n'actionnant pas la touche « CSS » puis la touche « Ruftaste » sur le central téléphonique du PDC de Bettembourg pour appeler au CSS par ligne directe et en n'utilisant pas le téléphone d'urgence pour établir la communication avec le CSS en vue de mettre hors tension la ligne entre Bettembourg et la frontière française, ni en essayant par tout autre moyen de joindre le RSS ou le CSS pour les avertir du danger et en vue de lancer un appel général d'urgence ou pour procéder à une coupure de courant.

Le Règlement général de l'Exploitation Technique stipule au fascicule 06 §38.02.g : « *La tension doit être supprimée d'urgence... lorsque ... il y a nécessité d'obtenir rapidement, à défaut d'autres moyens, l'arrêt des circulations électriques (tains et mouvements de manœuvre)* » et au §12.02 : « *Tout agent qui constate un incident exigeant la suppression d'urgence de la tension... d'une ligne de contact doit, par l'intermédiaire du circuit d'alarme ou par tout autre moyen qui semble plus rapide, ordonner immédiatement au régulateur sous-station (R.S.S) cette mise hors tension.* »

En ce qui concerne _____, chef de circulation :

En arrivant vers 11.35 heures, au Poste Directeur Central de Bettembourg, alors que la relève s'opère à 11.30 heures.

En ne consultant pas le tableau de contrôle optique (T.C.O), ni le dispositif IPSC (installation permanente contre-sens) ;

En ordonnant à _____ d'ouvrir à nouveau la voie sans consulter le tableau de contrôle optique et alors que le dispositif IPSC lui indiquait que la voie était occupée, et sans appliquer la procédure de la « fiche 303A du Référentiel Régional SNCF de Metz/Nancy : Procédure CR S0 n° 11, Consigne frontalière Bettembourg – Thionville » applicable lorsque la flèche SN BM-113 reste éteinte après que _____ eut essayé de tracer la voie. Le chef de circulation, _____ aurait dû conclure que le train de FRET n'avait pas dégagé l'intervalle et que la signalisation fonctionnait correctement.

La fiche 306A du Référentiel Régional SNCF de Metz/Nancy : Procédure CR S0 n° 11, Consigne frontalière CFL Bettembourg concerne les mesures à prendre pour la circulation des trains quand le sens normal voie 1 ne peut être établi. Conformément à cette fiche, _____ aurait dû transmettre une dépêche de demande et d'accord de voie à Thionville avant de rédiger l'ordre écrit.

L'ordre écrit a été rédigé en infraction à ces consignes transfrontalières et dicté, entre 11 :41 :00 heures et 11 :42 :14 heures, au mécanicien du TER n° 837617 l'autorisant ainsi à franchir le signal de sortie Dm^{1/2} .

En ignorant que la coupure de courant opérée à partir du Poste Directeur Central de Bettembourg ne concernait que les lignes secondaires.

De façon générale, en n'actionnant pas simultanément les dispositifs de sécurité, tels que la coupure de courant et l'alerte RST et en particulier :

En n'actionnant pas la touche « CSS » puis la touche « Ruftaste » sur le central téléphonique du PDC de Bettembourg pour appeler au CSS par ligne directe et en n'utilisant pas le téléphone

d'urgence pour établir la communication avec le CSS en vue de mettre hors tension la ligne entre Bettembourg et la frontière française, ni en essayant par tout autre moyen de joindre le RSS ou le CSS pour les avertir du danger et en vue de lancer un appel général d'urgence ou pour procéder à une coupure de courant.

Le Règlement général de l'Exploitation Technique stipule au fascicule 06 §38.02.g : « *La tension doit être supprimée d'urgence... lorsque ... il y a nécessité d'obtenir rapidement, à défaut d'autres moyens, l'arrêt des circulations électriques (trains et mouvements de manœuvre)* » et au §12.02 : « *Tout agent qui constate un incident exigeant la suppression d'urgence de la tension... d'une ligne de contact doit, par l'intermédiaire du circuit d'alarme ou par tout autre moyen qui semble plus rapide, ordonner immédiatement au régulateur sous-station (R.S.S) cette mise hors tension.* »